

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : 1211198-71-2101

Dossier accréditation : AQ-2000-1053

Montréal, le 26 mars 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Coopérative de services à domicile L'Islet Nord-Sud
Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit une entreprise d'économie sociale en aide-domestique, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau, du contremaître à la maintenance, des préposés à l'assignation et de la gérante de résidence. »

De : Coopérative de services à domicile L'Islet Nord-Sud

598, route de l'Église

Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0

Établissement visé :

598, route de l'Église

Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^{me} Nathalie Barde
Pour l'employeur

M^{me} Josée Jenkins
Pour l'association accréditée

/sc